

# Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle

(OGP)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu l'art. 408, al. 3, du code civil (CC)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance règle le placement et la préservation des biens qui sont gérés dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle.

## **Art. 2**           Principes en matière de placement

<sup>1</sup> Les biens de la personne sous curatelle ou sous tutelle (personne concernée) doivent être placés de manière sûre et, si possible, rentable.

<sup>2</sup> Les risques de placement sont réduits par une diversification adéquate.

## **Art. 3**           Espèces

Le curateur ou le tuteur place sans délai les espèces qui ne sont pas destinées à couvrir à brève échéance les besoins de la personne concernée sur un compte auprès d'une banque au sens de l'art. 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>2</sup> (banque) ou auprès de Postfinance.

## **Art. 4**           Conservation de valeurs

<sup>1</sup> Le curateur ou le tuteur dépose les titres, objets de valeur, documents importants et autres valeurs similaires auprès d'une banque ou de Postfinance. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte assure la surveillance.

<sup>2</sup> Le curateur ou le tuteur peut exceptionnellement conserver les valeurs ailleurs si leur sécurité est garantie ou si des intérêts prépondérants de la personne concernée le justifient. Ces exceptions requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>3</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut exceptionnellement ordonner que les valeurs soient conservées dans ses locaux, dans un lieu protégé contre le feu, l'eau et le vol.

<sup>1</sup> RS 210  
<sup>2</sup> RS 952.0

**Art. 5** Prise en compte de la situation personnelle de la personne concernée

<sup>1</sup> Pour choisir le placement, le curateur ou le tuteur tient compte de la situation personnelle de la personne concernée, notamment de son âge, son état de santé, ses besoins courants, son revenu, sa fortune et sa couverture d'assurance. Il considère, si possible, également sa volonté.

<sup>2</sup> Il prend en considération les prestations d'assurance éventuelles dues notamment dans les cas de départ à la retraite, d'accident, de maladie ou de dépendance de soins.

<sup>3</sup> Il veille dans le choix du placement à ce que les moyens destinés à couvrir les besoins courants et les dépenses extraordinaires prévisibles soient disponibles au moment voulu sans que des biens doivent être liquidés en temps inopportun.

**Art. 6** Couverture des besoins courants

<sup>1</sup> Seuls les placements suivants sont autorisés pour les biens destinés à couvrir les besoins courants de la personne concernée:

- a. dépôts libellés au nom du déposant, y compris obligations et dépôts à terme, auprès d'une banque cantonale jouissant d'une garantie illimitée de l'Etat;
- b. dépôts libellés au nom du déposant, y compris obligations et dépôts à terme, auprès d'une banque ou de Postfinance, jusqu'à concurrence du montant maximal par institut prévu à l'art. 37a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>3</sup>;
- c. obligations à intérêt fixe de la Confédération et lettres de gage émises par les centrales d'émission de lettres de gage;
- d. immeubles à l'usage personnel de la personne concernée et autres immeubles dont la valeur est stable;
- e. créances garanties par des gages dont la valeur est stable;
- f. dépôts auprès d'institutions de prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> Les placements au sens de l'al. 1, let. d et e, requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

**Art. 7** Placements pour dépenses supplémentaires

<sup>1</sup> Si la situation personnelle de la personne concernée le permet, les placements suivants sont en particulier autorisés pour les biens destinés à couvrir les dépenses excédant les besoins courants, en complément des placements visés à l'art. 6:

- a. obligations en francs suisses émises par des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité;

<sup>3</sup> RS 952.0

- b. actions en francs suisses émises par des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité, leur part ne devant pas excéder 25 % de la fortune totale;
- c. fonds obligataires en francs suisses comprenant des dépôts de sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses;
- d. fonds de placement mixtes en francs suisses, composés à 25 % au maximum d'actions et à 50 % au maximum de titres d'entreprises étrangères, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses;
- e. dépôts au titre du pilier 3a auprès de banques, de Postfinance ou d'institutions d'assurance soumises à loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>4</sup>.
- f. immeubles.

<sup>2</sup> Ces placements requièrent l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>3</sup> Si la situation financière de la personne concernée est particulièrement favorable, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut autoriser d'autres placements.

#### **Art. 8** Conversion de placements

<sup>1</sup> Si des placements existant au moment où un curateur ou un tuteur a été nommé et des biens dévolus par la suite à la personne concernée ne remplissent pas les conditions fixées aux art. 6 et 7, ils doivent être convertis dans un délai raisonnable en placements conformes à ces dispositions.

<sup>2</sup> La conversion doit être opérée compte tenu de l'évolution économique, de la situation personnelle et, si possible, de la volonté de la personne concernée.

<sup>3</sup> Les placements ne sont pas convertis si les biens revêtent une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille et si les besoins courants sont couverts. La décision requiert l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

#### **Art. 9** Contrats sur le placement et la préservation de biens

<sup>1</sup> Les contrats sur le placement et la préservation des biens sont conclus par le curateur ou le tuteur et la banque ou Postfinance. Ils sont soumis à l'accord préalable de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

<sup>2</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte définit:

- a. les biens dont le curateur ou le tuteur peut disposer indépendamment et seulement avec l'accord de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, au nom de la personne concernée;

<sup>4</sup> RS 961.01

b. les biens dont la personne concernée peut disposer elle-même.

<sup>3</sup> Elle communique sa décision au curateur ou au tuteur et à la banque ou à Postfinance.

**Art. 10** Relevés, informations et accès aux pièces

<sup>1</sup> Les relevés relatifs à la gestion des biens sont établis au nom de la personne concernée. Ils sont conservés par le curateur ou le tuteur.

<sup>2</sup> Le curateur ou le tuteur peut demander en tout temps à la banque, à Postfinance ou à l'institution d'assurance, à compter de sa nomination, des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée, et l'accès aux pièces. Si l'exécution ou la clôture de sa charge l'exige, il peut également demander des informations et l'accès aux pièces datant d'avant la mesure ou d'après le décès de la personne concernée.

<sup>3</sup> L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut demander en tout temps des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et l'accès aux pièces pour exercer sa surveillance sur une banque, Postfinance ou une institution d'assurance.

<sup>4</sup> Les banques, Postfinance et les institutions d'assurance transmettent tous les ans, automatiquement, à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les relevés de compte, de dépôt et d'assurance de la personne concernée.

**Art. 11** Obligation de documenter

Le curateur ou le tuteur documente soigneusement et exhaustivement toutes les décisions prises en matière de gestion du patrimoine.

**Art. 12** Disposition transitoire

Les placements existant à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance qui ne sont pas conformes aux dispositions de celle-ci sont convertis aussi rapidement que possible, mais au plus tard dans un délai de deux ans, en placements conformes à la présente ordonnance, sous réserve de l'art. 8, al. 2 et 3.

**Art. 13** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-  
Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova